

PROJET DE LOI
 SUR LA
PROTECTION DES ENFANTS ABANDONNÉS
 DÉLAISSÉS OU MALTRAITÉS

Rapport à la Chambre des Députés
 (Suite et fin) (1).

X

LES SOCIÉTÉS PROTECTRICES DE L'ENFANCE

A côté de l'Assistance publique, une œuvre privée, la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable poursuit le même but que le service des moralement abandonnés de la Seine. Elle a été fondée par M. Georges Bonjean, un des hommes qui ont eu l'honneur de contribuer le plus à vulgariser la question de la protection de l'enfance.

Cette grosse question avait été posée, en 1878, simultanément, au conseil municipal de la Seine, par M. Lauth, et à la section d'éducation correctionnelle de la Société générale des prisons, où l'apôtre de la protection de l'enfance, M. Théophile Roussel, présente, le 5 février 1879, un premier rapport sur la question, rapport qui fut publié dans le bulletin de la Société du mois de février de la même année. C'était la première étape sérieuse de la question de la protection de l'enfance faite en France depuis la loi du 5 août 1850. La seconde étape est marquée par un nouveau rapport de M. Théophile Roussel, lu à la section d'éducation correctionnelle et qui était consacré à la situation, à Paris, des enfants abandonnés, délaissés et maltraités.

(1) Voir t. IX, p. 45 et suiv., 197 et suiv., 338 et suiv.

A partir de ce moment, l'œuvre de régénération de l'enfance était conçue en France; il fallait la vulgariser et la réaliser. M. Georges Bonjean s'est chargé de ce soin. Il est un des premiers qui songèrent, sans retard, à la vulgarisation et à la réalisation des idées développées dans les rapports de M. Théophile Roussel. Le 19 septembre 1879, en effet, il saisissait le public d'un chaleureux appel en faveur des enfants abandonnés. M. Thulié adressait son appel au conseil municipal de Paris peu après, comme nous l'avons dit plus haut.

D'une part donc, l'initiative publique; d'autre part, l'initiative privée, entraînent en mouvement pour le plus grand bien de l'enfance malheureuse et le plus grand profit de la société.

Voici, d'après M. Bonjean lui-même, les résultats de sa généreuse initiative :

« Au point de vue de nos finances, dit-il, notre bilan se chiffrait :

En 1879, par.	4.600
En 1881, par.	67.891
En 1882, par.	333.107
En 1883, par.	338.888

» Ce bilan s'élève aujourd'hui à la somme de 333,720 francs, chiffre sensiblement égal à celui de l'an dernier.

» Le bilan de l'actif ne prouve pas les progrès financiers de l'œuvre, et l'élément qui doit surtout fixer notre attention, c'est la somme des sacrifices accomplis en faveur de nos pupilles; or, ces sacrifices s'élevaient :

En 1880, à.	3.869
En 1881, à.	56.811
En 1882, à.	127.126
En 1883, à.	147.271

» Et, si vous considérez que dans les dépenses de 1882, figurait pour 50,000 francs l'acquisition immobilière de notre école rurale Crozatier, vous en concluez que, dans l'exercice écoulé, nous avons consacré à nos pupilles 70,000 francs de plus que dans l'exercice 1882.

» Et, cependant, le boni de l'exercice 1882 ne s'élevait qu'à 45,515 francs, tandis que le boni de l'exercice 1883 s'élève à 73,069 francs.

» Au point de vue du nombre de nos adhérents, nous comptons :

Au 19 juin 1881	2.040 membres.
Au 25 juin 1882	3.053 —
Au 25 février 1883	5.200 —
Au 3 février 1884	8.000 —

» Au point de vue des enfants protégés, nous comptons :

Au 25 février 1883	700 pupilles.
Au 3 février 1884	1.745 —

» Au point de vue de nos établissements ou groupes, nous en comptons :

En 1880.	1
En 1881.	7
En 1882.	16
Nous en comptons aujourd'hui	25 »

Les enfants recueillis par la Société sont conduits au dépôt de la Société, rue de Lille, 43. Ils y reçoivent les premiers soins; puis ils sont conduits par escouade à l'école rurale Crozatier, pour être de là transférés dans leurs placements définitifs, soit chez des particuliers, soit dans des établissements de la Société.

L'école rurale Crozatier est située à Villepreux (Seine-et-Oise). On y enseignait autrefois aux enfants l'agriculture, l'horticulture, le brunissage de l'orfèvrerie; mais aujourd'hui, c'est un établissement de passage où les enfants reçoivent l'instruction primaire et sont soumis aux exercices gymnastiques et militaires, avant d'être dirigés dans leurs placements définitifs.

La magnifique colonie pénale d'Orgeville, fondée également par M. Georges Bonjean et ses deux frères, est en voie de devenir le principal lieu de placement de la Société. MM. Bonjean substituent, en effet, les enfants malheureux de la société aux jeunes détenus qu'ils recevaient autrefois de l'État. Néanmoins, Orgeville conserve son caractère d'œuvre privée; mais c'est une œuvre digne des plus grands éloges, tant par la pensée de charité qui l'a inspirée que par les résultats moraux et matériels qu'elle produit.

Voici, d'après M. Bonjean, quels sont les résultats de l'œuvre, si l'on prend, pour base de calcul, 360 enfants :

« Il faut d'abord remarquer dans quels milieux nous prenons nos pupilles, dit M. Bonjean.

» Ils sont ainsi divisés à un double point de vue :

» 1° Au point de vue de la situation sociale des familles :

» Parents aisés	0.5
— vivant de leur travail, mais indigents	176.5
— mendiants, vagabonds, prostituées.	16.5
— inconnus ou disparus.	166.5
	<u>360</u>

» 2° Au point de vue de la situation dans la famille :

» Enfants de parents condamnés	17
— orphelins d'un de leurs parents.	136
— orphelins de père et de mère	159
— élèves des hospices.	48
	<u>360</u>

» Or, malgré les tristesses physiques et morales de ces origines, voici ce que ces enfants deviennent dans notre œuvre :

» 1° Au point de vue de la santé :

» Santé : Très bonne	199
— Bonne	110.5
— Assez bonne	32.5
— Médiocre.	10
— Mauvaise.	6
— Très mauvaise	2
	<u>360</u>

» 2° Au point de vue de la conduite :

» Conduite : Très bonne	84
— Bonne	155.5
— Assez bonne.	86
— Médiocre	25.5
— Mauvaise	7
— Très mauvaise.	2
	<u>360</u>

» 3^e Au point de vue de l'instruction primaire :

» Enfants illettrés	57
— sachant lire	48
— sachant lire et écrire . . .	80.5
— sachant au moins lire, écrire et calculer	174.5
	<hr/>
	360
	<hr/>

» Au point de vue professionnel :

» Enfants à l'école préparatoire . . .	123
— agriculteurs	102
— industriels	90
— autres professions	45
	<hr/>
	360
	<hr/>

» Parmi ces autres professions sont notamment compris 102 pupilles incorporés dans l'armée, et dont 9 au Sénégal et au Tonkin concourent au succès de nos armes et à l'honneur de notre drapeau. »

L'initiative de M. Bonjean est de celles qui ne sauraient être trop louées et trop encouragées : elles sont malheureusement moins fréquentes que nous ne le voudrions. Il y a place encore pour beaucoup de créations semblables à la Société générale protectrice de l'enfance. Et, si elles savent s'unir et organiser la charité pour faire la guerre à la misère, au vagabondage et au vice, elles rendront d'immenses services à la patrie et à l'humanité.

Notre attention avait été appelée sur un certain nombre de sociétés qui portent le titre de « sociétés protectrices de l'enfance ». Nous avons voulu nous rendre compte de leur origine, de leurs ressources et de leur programme. Nous consignons ici le résultat de ces recherches. Ces sociétés s'occupent exclusivement de la petite enfance, mais elles ont des cadres qui n'excluent pas forcément les mineurs dont s'occupe notre projet. Sous l'impulsion toujours grandissante de la charité, rien ne les empêchera un jour d'ajouter à leur programme un service consacré à collaborer à l'exécution de notre loi et à la protection de l'enfance malheureuse. C'est aux citoyens qu'il appartient de les y pousser par leur concours et leurs offrandes.

Voici celles de ces sociétés sur lesquelles nous avons pu nous procurer quelques détails.

La Société protectrice de l'enfance de Paris, fondée en 1865 et reconnue d'utilité publique par décret du 15 mai 1865, a pour but de chercher à diminuer la mortalité effrayante qui frappe les nouveau-nés, surtout dans les familles indigentes.

Limitée entre 5 et 10 p. 100 pour les enfants d'un jour à un an placés auprès de leurs parents et dans les conditions les plus favorables, elle s'est élevée, il y a quelques années, jusqu'à 40 0/0 et bien au delà, pour ceux qui sont envoyés en nourrice.

L'abandon de l'allaitement maternel, l'élevage des jeunes enfants au petit pot ou au biberon, la nourriture prématurée avec des soupes ou autres aliments grossiers qu'ils sont incapables de digérer, les préjugés populaires traditionnels, entretenus par l'ignorance, la misère, la regrettable incurie des parents et les déplorables abus de l'industrie nourricière, exercée presque partout sans garantie et sous une surveillance illusoire, avant la promulgation de la loi Roussel, étaient et sont encore trop souvent les causes de cette mortalité désolante qui met en péril l'avenir des populations.

Protéger les enfants dès leur naissance, veiller avec sollicitude sur ces petits êtres dont la faiblesse réclame tant de soins, de précautions, leur rendre le sein maternel, les affranchir des sévices et des souffrances de tous genres auxquels ils sont en butte et qui les exposent à une mort affreuse ou à des infirmités incurables, venir au secours des mères malheureuses, sans distinction de culte ou d'opinion, les aider à nourrir leurs enfants, ne pas abandonner celles qui, dans un moment de désespoir, se laisseraient aller, après une faute, à commettre un crime, fut dès son origine la pensée constante de la Société.

Convaincue, en outre, qu'elle n'arriverait pas à ces résultats, en se bornant à distribuer des secours, elle s'efforça de répandre partout les préceptes les plus élémentaires de l'hygiène, de l'ordre et de la propreté, conditions aussi indispensables au point de vue moral qu'au point de vue de la santé; et pour cela ses membres n'hésitèrent pas à visiter les réduits les plus misérables, montrant ce que l'on pouvait encore faire, même dans la pauvreté, et s'efforçant ainsi de préparer des générations saines de corps, d'esprit et de cœur. Tel est le but d'humanité

et de haute morale que la Société protectrice de l'enfance a constamment poursuivi depuis dix-huit ans, et ses efforts ont été couronnés d'un succès inespéré, car elle a vu au même temps décroître progressivement le chiffre de la mortalité et celui des abandons.

Inquiète sur le sort des enfants placés en nourrice, loin de leurs familles, et voulant étendre sur eux sa protection, elle a institué une inspection régulière, exercée par des médecins aussi éclairés que dévoués et par des personnes charitables déléguées pour remplir bénévolement cette mission de confiance qui a donné les meilleurs résultats dans les localités où elle fonctionne. Chaque mois les médecins inspecteurs envoient au siège de la Société des renseignements sur la santé des nourrissons, qui sont communiqués gratuitement aux familles qui les réclament.

A Paris, des dames patronnesses visitent dans les quartiers les plus misérables les mères nécessiteuses, se rendent compte de leurs besoins et soumettent le résultat de leur enquête aux membres du bureau qui examinent la demande de secours, et, suivant l'importance des ressources dont ils peuvent disposer, accordent des layettes, des berceaux et des bons de viande ou de lait.

L'expérience démontrant que l'insalubrité des logements contribue trop souvent à augmenter le chiffre de la mortalité et surtout à altérer la santé, la Société protectrice de l'enfance, ne pouvant pas toujours obtenir, malgré ses réclamations, l'exécution de la loi concernant les habitations insalubres, a pensé que le meilleur moyen d'obtenir un peu d'ordre et de propreté, même chez les plus pauvres, était de récompenser publiquement les ménages qui lui étaient signalés pour leur bonne tenue; elle distribue chaque année, dans sa séance générale, à ces familles, ainsi qu'aux nourrices les plus méritantes, des gratifications dont le chiffre est assez élevé.

Dans le but de combattre les effets désastreux de la variole, surtout lorsqu'elle a le caractère épidémique, la Société, pour se conformer aux instructions de l'Académie de médecine et propager la vaccine, exige que tous les enfants dont les mères sont secourues, soient vaccinés au troisième mois; cette sage mesure a puissamment contribué à diminuer la mortalité.

Dans ces cinq dernières années, la Société a secouru 5,960 mères

de famille et distribué en bons de viande, de lait, de berceaux et de layettes pour la somme de 124,628 francs. Cette belle et bienfaisante Société est dirigée par l'honorable docteur Marjolin.

La Société protectrice de l'enfance fondée en 1866, à Lyon, un an après celle de Paris, par M. le docteur Rodet, ancien chirurgien en chef de l'hospice de l'Antiquaille, a été reconnue comme établissement d'utilité publique le 11 août 1873. Elle est administrée par un conseil composé de vingt-cinq membres, choisis, sans distinction de religion, parmi les représentants de la magistrature, de l'industrie et de la médecine. Le bureau, formé de membres pris dans le conseil, comprend :

- 1 président,
 - 2 vice-présidents,
 - 1 secrétaire général,
 - 1 trésorier,
 - 2 secrétaires des séances,
- nommés les uns pour un an, les autres pour trois ans et rééligibles.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. La Société, en outre de ses membres titulaires et bienfaiteurs, possède des membres honoraires parmi lesquels M. Frédéric Passy, de l'Institut, M. Sarcey, M. le docteur Monot (de Montsauche), etc.

Les ressources se composent :

1° Des subventions du gouvernement, du conseil général et du conseil municipal, qui ont toujours montré vis-à-vis de la Société une générosité dont elle leur est reconnaissante.

En 1883, la Société a reçu :

- 1° 1,800 francs de M. le ministre de l'intérieur;
- 2° 7,000 francs du conseil général;
- 3° 13,000 francs du conseil municipal.

2° Des cotisations annuelles qui ont atteint 3,100 francs en 1883.

La Société comprend :

- 390 membres titulaires payant une cotisation de 12 francs;
- 6 membres titulaires à perpétuité;
- 12 membres titulaires à vie;
- 19 correspondants avec cotisation de 6 francs;
- 1 correspondant à perpétuité;

102 bienfaiteurs (enfants) avec une cotisation de 3 francs ;
Les membres du conseil payent une cotisation de 25 francs.

3° Des dons volontaires qui, en 1883, se sont élevés à 850 francs ;

4° Des donations et legs ;

5° Des produits des fêtes, concerts ou ventes qui peuvent être organisés au profit de la Société.

Le total des recettes, en 1883, a été de 36,851 fr. 85 c.

Les moyens d'action sont les suivants :

1° *Secours aux mères qui allaitent leurs enfants.*

Un comité de dix-huit dames patronnesses, ayant à sa tête une présidente et une vice-présidente, distribue les secours à domicile aux mères, sans distinction de religion. Ces secours, tant en espèces qu'en nature, layettes, sont donnés pendant un an et atteignent pour chaque mère la somme de 100 francs. A cette somme s'ajoutent des bons de lait, de viande et de berceaux. Les dépenses se sont élevés pour 1883 à 19,480 francs ; depuis la création de la Société elles atteignent 136,096 francs.

2° *Surveillance des enfants placés en nourrice.*

Les enfants surveillés par les médecins inspecteurs de la Société au nombre de 10 jusqu'en 1881, époque où la loi Roussel a amené la suppression de ce service, ont été au nombre de 6,675 et ont reçu plus de 30,000 visites.

3° *Crèches d'allaitement.*

Au nombre de 5, établies depuis 1872 dans les quartiers les plus populeux et contenant chacune 10 enfants légitimes ou naturels. Chacune d'elles est dirigée par une dame inspectrice et par un membre du Conseil d'administration ; les soins médicaux y sont donnés par un docteur en médecine. 163 enfants ont été admis en 1883 : 35 ont été vaccinés ; 6 sont décédés ; les journées de présence ont été de 13,831 ; les dépenses de l'année se sont élevées à 10,395 francs ; elles ont atteint depuis la fondation des crèches la somme de 93,869 francs.

4° *Prix d'allaitement maternel et récompenses aux mères-nourrices.*

Ces prix sont distribués chaque année en séance solennelle aux mères et aux mères-nourrices de Lyon ou des départements

voisins ; depuis quelques années, la Société décerne un prix de 100 francs fondé par un de ses généreux bienfaiteurs, M. Kuppenheim, et cinquante prix de 50 francs chacun ; les demandes en 1883 ont dépassé 130 ; les lauréats, depuis la création de ces prix, ont été de 541, et les sommes données représentent 27,830 francs.

La Société, dans ces trois dernières années, a offert quinze médailles d'honneur à des dames du monde qui, en allaitant leurs enfants, peuvent être citées comme des modèles de dévouement aux mères de la classe ouvrière.

5° *Conseils et enseignements sur l'éducation physique des enfants du premier âge.*

Chaque année, la Société met au concours une question relative à l'enfance ; elle a décerné, à la suite de ces concours, 14 médailles en or, en argent, en vermeil ou en bronze, 9 mentions honorables, 1,350 francs en espèces ; un des mémoires récompensés, celui de M. Chamouni, a été édité aux frais de la Société.

Des almanachs, traitant des questions relatives à l'enfance, ont été imprimés pendant quatre années consécutives ; de petites brochures, renfermant des conseils pratiques aux mères sur la manière d'élever leurs enfants, ont été plusieurs fois tirées à plusieurs centaines d'exemplaires.

Ces divers moyens d'action ont nécessité pour 1883 une dépense de 36,851 fr. 85 c.

Quant aux résultats obtenus par la Société, il est impossible d'évaluer en chiffres le nombre d'enfants dont la Société a conservé l'existence ; cependant elle peut invoquer le réveil bien manifeste de l'allaitement maternel parmi les mères de la classe bourgeoise et parmi les mères de classe ouvrière ; la faible mortalité constatée par toutes les dames patronnesses dans les familles qu'elles visitent ; la proportion très minime des décès dans ses cinq crèches.

Elle peut faire également ressortir, comme une preuve de l'influence exercée par la loi Roussel et par la Société protectrice de l'enfance, la statistique de la mortalité des nouveau-nés de un jour à un an dans le département du Rhône. Le savant rapport de M. Juge, le distingué inspecteur des enfants assistés du département, que la Société a l'honneur de compter parmi les membres de son Conseil, indique pour l'année 1882 une

proportion de décès de 8,40 0/0 pour cette première enfance, alors que les décès atteignent 20 0/0 dans l'ensemble du pays.

Tels sont l'origine, les ressources, l'organisation, les moyens d'action de la Société protectrice de l'enfance de Lyon ; tels sont les résultats auxquels elle est arrivée, grâce aux encouragements du gouvernement, des conseils élus du département et de la ville, grâce aux dons et aux souscriptions des généreux sociétaires.

Nous trouvons, dans une note de la Société de l'enfance du Havre, l'exposé de son but et de son organisation.

La Société fondée au Havre, en 1869, par M. le docteur Lecadre a pour objet de préserver la santé des enfants nouveau-nés, de les garantir contre les périls provenant de l'abandon, de la négligence, de la mauvaise volonté ou de l'ignorance des parents.

Convaincue que le meilleur moyen de préserver la vie des enfants est de favoriser l'allaitement maternel, cette Société vient en aide à toute femme pauvre qui prend l'engagement d'allaiter son enfant.

Quant au mode de distribution des secours, voici comment il est réglé : chaque semaine, au siège de la Société, le secrétaire général reçoit les demandes de secours ; il écarte celles qui sont absolument inadmissibles, enregistrent les autres avec quelques observations constatant l'état civil de chaque femme qui se présente, son domicile, le nombre de ses enfants décédés ou vivant encore, le nombre de ceux qu'elle a allaités, les ressources de la famille, etc.

Ces sommaires indications sont aussitôt transmises aux dames-présidentes de quartier qui ont pour devoir de les contrôler par une minutieuse enquête faite par elles-mêmes ou par les dames inspectrices.

Dans une réunion qui a lieu le dernier mercredi de chaque mois, les dames-présidentes apportent les petits dossiers ainsi établis ; elles les soumettent à l'appréciation du bureau. C'est alors seulement que l'admission est définitivement prononcée ou refusée. — Le secrétaire général vérifie la conformité de son registre d'inscription avec tous les carnets des présidentes, tant pour les admissions nouvelles que pour les admissions

antérieures ; il contrôle la quotité des secours à distribuer, pendant le mois suivant, à chaque famille, et le trésorier, séance tenante, donne à chacune des dames-présidentes les sommes dont l'emploi vient d'être déterminé.

La distribution des secours se fait ensuite par les soins des dames inspectrices qui les portent à domicile, soit en argent, soit sous forme de viande, de farine lactée, etc., et le plus souvent y ajoutent un berceau et une layette.

Les visites des dames inspectrices sont aussi fréquentes que possible et se prolongent pendant plusieurs mois. L'allaitement de l'enfant nouveau-né est ainsi surveillé pendant la période la plus critique et souvent la plus fatale, et les secours distribués avec une sûreté parfaite ne peuvent jamais être détournés de leur destination ni perdre leur caractère d'une sorte de prime attribuée à l'allaitement maternel.

D'après les observations faites depuis 10 ans, la mortalité des enfants âgés de moins d'une année a été de :

22.60 p. 100 pour ceux que la Société ne secourt pas, et de 18.35 p. 100 pour ceux qu'elle secourt.

Nous trouvons les détails qui suivent sur la Société protectrice de l'enfance de Tours dans une de ses publications annuelles :

« A son début, la Société comptait environ 200 membres, payant une cotisation annuelle de 6 francs. Le nombre de ses adhérents a bientôt augmenté ; depuis quelques années, il dépasse 500.

» C'est le 10 avril 1870 que la Société protectrice d'Indre-et-Loire fut définitivement instituée.

» Malgré les événements dont le pays était affligé, les enfants placés sous son patronage furent visités régulièrement par des membres du bureau. »

En 1871 des comités cantonaux furent créés avec le concours de MM. les maires, dont la bienveillante intervention fut acquise à cette œuvre de bienfaisance, grâce à une circulaire ainsi conçue qui leur fut adressée par M. le préfet Decrais :

« Une institution s'est récemment formée à Tours, sous le titre de Société protectrice de l'enfance.

» Il s'agit d'une œuvre qui, inspirée par un sentiment de philanthropie et de charité, mérite de vous être recommandée.

» Je ne puis que vous prier, Messieurs, de vouloir bien, par

tous les moyens dont vous disposez, faciliter aux membres de cette Société l'accomplissement de leur mission dans vos communes respectives.

» L'administration trouvera dans ces personnes charitables de très utiles auxiliaires pour la surveillance des nourrices auxquelles sont confiés des enfants assistés, et à ce titre aussi, l'institution est digne de votre intérêt. »

Des instructions spéciales furent envoyées dans les comités cantonaux, présidés par des conseillers généraux, des juges de paix ou des maires de canton, qui se mirent en relation avec les maires de leur circonscription. Ceux-ci convoquèrent à leur tour, pour leur donner les instructions nécessaires, les personnes bienfaisantes, médecins et dames, qui voulaient bien faire partie des commissions locales, chargées de la surveillance des nourrices à gages. MM. les présidents reçurent toutes les pièces concernant le mode d'organisation et de fonctionnement de ces commissions, avec des bulletins de renseignements spéciaux, destinés à être remplis périodiquement par les médecins inspecteurs et les dames patronnesses.

Des petites brochures contenant les principes de l'hygiène applicables à la première enfance ont été remises à toutes les dames patronnesses.

Des tableaux sur lesquels sont inscrits, avec les titres de la Société, le but qu'elle se propose d'atteindre, ont été placés dans les salles des mairies du département d'Indre-et-Loire.

Les bulletins de renseignements sont remis trimestriellement à MM. les maires, signés par eux et expédiés au bureau central de Tours, par l'entremise de MM. les présidents cantonaux.

Le secrétaire général, en dehors de ses fonctions, se charge de l'examen de tous ces bulletins, de l'établissement de registres spéciaux, contenant, au-dessous des noms des nourrices et des nourrissons, toutes les indications qui les concernent : état sanitaire, soins donnés, maladies, changement de résidence, décès, etc. ; c'est un compte ouvert à chacun. Trois fois par semaine, il se met à la disposition des personnes qui désirent avoir des renseignements sur les enfants et sur tout ce qui concerne l'industrie nourricière.

Des rapports sont adressés trimestriellement par le secrétaire général à la Société protectrice de Paris et à l'inspecteur

départemental d'Indre-et-Loire, sur les nourrissons parisiens et sur les enfants assistés et secourus, de la naissance à deux ans. La Société se sert d'un agent salarié, qui va mensuellement dans les communes où il existe des nourrices, pour voir s'il y a des mutations, des nourrissons retirés par les parents ou des décès, afin d'en donner immédiatement avis aux membres des commissions locales. Tel est le mécanisme mis en mouvement, dans l'Indre-et-Loire, pour la surveillance des nourrices pour lesquelles des livrets renfermant les règles élémentaires de l'hygiène applicables à la première enfance ont été imprimés.

Comme la ville de Tours fournit la plus grande partie des enfants placés en nourrice dans le département, pour que ce service fût aussi complet que possible, la Société demanda à l'administration municipale la liste des naissances et des décès mensuels des enfants.

On sait avec ce document, non seulement l'adresse des nourrices à gages, mais aussi le mode d'alimentation appliqué aux enfants qui restent sous le toit maternel.

A l'aide de ces renseignements, chaque nouveau nourrisson sortant du domicile de ses parents est placé immédiatement sous le patronage de la Société, et avis en est donné à la famille par la remise d'un imprimé spécial.

Aussi sur une population d'environ 300,000 habitants, 600 enfants sont-ils annuellement inscrits sur les registres de la société d'Indre-et-Loire et reçoivent-ils, en son nom, en moyenne 5,000 visites dans l'année.

Le bulletin publié à Tours contient la liste des enfants nés dans cette ville, leur mode d'alimentation chez la mère, celui qu'ils reçoivent chez les nourrices, la mortalité ainsi que ses causes, les résultats de la vaccination.

En présence des misères qui lui étaient fréquemment signalées, de celles qu'elle voyait elle-même, de l'abandon dans lequel se trouvaient certains enfants dont les mères ne recevaient aucun secours de la part des sociétés charitables, la Société protectrice d'Indre-et-Loire créa un vestiaire de l'Enfance, qui étendit ses largesses à toutes les mères nécessiteuses.

D'autres lacunes ont appelé l'attention de la Société. Des enfants languissaient ou mouraient, faute de médicaments; une série de substances pharmaceutiques fut mise à la disposition des médecins-inspecteurs.

Après avoir assuré la protection des enfants légitimes confiés à des nourrices à gages, la Société d'Indre-et-Loire s'occupa particulièrement du sort des enfants illégitimes.

C'est ainsi qu'elle sollicita leur entrée dans les crèches, dont les portes leur étaient fermées. Maintenant ils y sont admis.

Ceux qui naissaient à l'hôpital de Tours sortaient nus de cet établissement, si les filles-mères n'avaient pas un lambeau d'étoffe pour les couvrir. Grâce à la Société protectrice, tous ces enfants reçoivent à présent une layette à leur sortie de la crèche de cet hôpital.

Après avoir maintes fois signalé sans succès la mortalité considérable dont les enfants nés à la Maternité de l'hôpital de Tours étaient victimes, la Société eut recours aux lumières de l'Académie de médecine qui a donné son approbation au projet suivant :

Transporter dans un local spécial le nouveau-né, le soumettre, le temps nécessaire, un mois environ, au régime de l'alimentation mixte, au lieu de le livrer le jour même de sa naissance à une nourrice sèche, payée 12 francs par mois, chez laquelle le malheureux petit être va le plus souvent mourir.

Que d'améliorations restent encore à apporter dans le service de l'assistance publique départementale !

Avant la création de la Société, l'allaitement maternel allait en diminuant à Tours, au profit de l'industrie nourricière.

Cette industrie, si déplorable au moment où le service de surveillance fut institué, s'est améliorée d'une manière très sensible, grâce à la sollicitude éclairée et aux conseils des membres des commissions.

Cette amélioration, souvent constatée par les dames patronnesses de la Société, s'est même fait sentir sur le service dirigé par l'Administration de l'assistance publique qui paye les nourrices de ses pupilles de 7 à 12 francs par mois.

Aussi la mortalité, qui était en moyenne dans Indre-et-Loire de plus de 30 à 35 0/0 sur les enfants du premier âge élevés au biberon chez des nourrices à gages, est-elle réduite à 15 0/0.

La Société n'a reculé devant aucun sacrifice pour atteindre son but. Elle a distribué des médailles et des diplômes honorifiques à ses collaborateurs les plus zélés ; elle a donné des primes, en moyenne 14 à 1,500 francs par an, pour encourager

l'allaitement maternel et pour exciter les nourrices à bien remplir leurs devoirs.

Ce qui est digne de remarque, et ce qui prouve les bienfaits de l'œuvre, c'est que la mortalité sur les enfants élevés au biberon chez leurs mères est de 35 0/0, tandis qu'elle n'est, comme on vient de le voir, par le même mode d'alimentation, que de 15 0/0 chez les nourrices surveillées et conseillées.

La propagande faite par la Société diminue chaque jour, fort heureusement, le nombre d'enfants élevés au biberon chez leurs mères, pour augmenter celui de ceux nourris au sein. Aussi, sur cette catégorie, compte-t-on à peine 8 0/0 de mortalité. Tels sont les principaux résultats et les améliorations obtenus par cette Association dont les membres du bureau et du conseil d'administration se réunissent périodiquement, les premiers tous les mois, les autres trimestriellement.

La Société de protection d'Indre-et-Loire ne reçoit aucune subvention, bien qu'elle soit reconnue d'utilité publique depuis 1873. Elle a été fondée par M. le docteur Bodart.

La Société protectrice de l'enfance de la Seine-Inférieure, fondée en 1873 par M. le docteur Duménil, formule ainsi son but :

« La Société cherche à combattre, par tous les moyens possibles, la grande mortalité des nouveau-nés.

» Elle fait appel au concours de tous les gens de cœur pour empêcher que les enfants ne soient, dès leur enfance, victimes du froid, de la faim et de l'ignorance !

» Pour atteindre le but humanitaire et patriotique qu'elle poursuit, la Société accorde, chaque année, dans sa séance solennelle, le deuxième dimanche de février, des récompenses honorifiques et en espèces aux mères qui, ayant élevé au sein leurs enfants, leur auront prodigué des soins exceptionnellement dévoués.

» Les pièces qui concernent ces récompenses doivent être adressées au siège de la Société avant le 1^{er} décembre de l'année courante.

» Elle répand chaque année, à raison de 30,000 exemplaires, les conseils donnés par l'Académie de médecine de Paris pour l'élevage des jeunes enfants.

» Elle donne, pour les nouveau-nés qui en sont privés, un

berceau et une layette qu'elle entretient pendant quinze mois, et du lait, dans le cas d'impossibilité physique pour la mère d'allaiter son enfant.

» Elle accorde aussi, suivant ses ressources, des secours en nature aux mères dont le lait est insuffisant à cause du manque de nourriture.

» Les conditions exigées pour l'obtention de ces secours sont, en dehors de la misère, l'engagement pris par les parents :

» D'élever le nouveau-né d'après les principes d'hygiène de l'Académie;

» De faire vacciner leurs enfants;

» D'envoyer leurs enfants, soit à la salle d'asile, soit à l'école;

» De laisser visiter l'enfant secouru par les personnes déléguées pour cette surveillance.

» Elle a établi, à son siège, une consultation gratuite qui fonctionne toute l'année. »

La Société protectrice de l'enfance de Marseille, fondée en 1873 par M. le docteur S. E. Maurin, a dans son programme divers services :

1° La surveillance des enfants mis en nourrice hors du toit paternel. Les parents qui désirent bénéficier de ce service n'ont qu'à le déclarer à la Société.

2° Un service de secours. La Société n'accorde jamais de secours en argent, mais elle distribue des layettes, des vêtements pour chaussage, des bons de lait, des bons alimentaires.

3° Un service médical qui donne des conseils aux mères, aux nourrices, des consultations gratuites et dirige un service de vaccination. Ce service dessert aussi les crèches de Marseille.

La Société surveille les garderies d'enfants établies par l'industrie privée et veille à la tenue des bureaux de placement pour nourrices et nourrissons.

Voici le relevé des secours distribués pendant l'année 1882, du 1^{er} janvier à fin décembre :

I. — <i>Vêtements pour les enfants</i>	8.482
II. — <i>Literie pour les enfants</i>	406
III. — <i>Aliments pour enfants</i>	794
IV. — <i>Aliments pour mères-nourrices</i>	560
Total général.	2.649

La Société protectrice de l'enfance de Reims a pour objet de restreindre la mortalité des enfants, et de mettre en vigueur les mesures d'hygiène capables de fortifier leur constitution. Elle date de 1877.

Elle poursuit ce but :

1° En encourageant de toutes façons l'allaitement maternel, que réclament si impérieusement les lois de la nature, les intérêts de la mère, de l'enfant et de l'ordre social.

2° En venant en aide aux mères pauvres, qui allaitent leurs enfants.

3° En encourageant et récompensant les soins donnés aux enfants. — (La surveillance et la répression doivent, d'après la loi Th. Roussel, incomber à des comités et des commissions, nommés par l'autorité. La Société réclame le concours de ces comités et leur prête le sien dans la tâche qu'ils doivent accomplir.)

4° En créant de petites crèches, dans les quartiers habités par la population nécessiteuse, et demandant aux industriels qui occupent un grand nombre d'ouvrières de fonder dans leurs établissements de petites crèches particulières.

5° En s'assurant le concours de vacheries qui peuvent fournir aux enfants du lait pur et de bonne qualité.

6° En vulgarisant par des conseils, des publications, des livres, des conférences, les principes si universellement ignorés de l'hygiène physique et morale de l'enfance. Elle encourage les études dirigées dans cette voie par des prix et des récompenses.

7° En publiant un bulletin qui fait connaître les actes de la Société et traite des matières relatives à son œuvre.

8° Enfin, en mettant en œuvre tous les moyens jugés utiles pour arriver à réaliser la devise : Famille et Patrie.

Voici la situation financière de la Société de Reims en 1884 :
Les recettes ordinaires se sont élevées ensemble à 11,175 fr.
Les dépenses se sont élevées à 14,975 francs.

Une Société de protection de l'enfance ouvrière a été fondée à Troyes, en 1881.

Elle a pour but de veiller au développement moral et intellectuel de l'enfance ouvrière, de la protéger, de l'aider de ses conseils et de son influence, de l'assister dans ses besoins, de concilier ses intérêts avec ceux de l'industrie qui l'occupe, d'in-

demniser, s'il y a lieu, et suivant ses ressources, les familles du préjudice que peut leur causer, au point de vue du salaire, le temps que leurs enfants passent à l'école, conformément à la loi du 19 mai 1874.

Elle suit les enfants dans les différents ateliers où ils travaillent et dans les écoles où l'instruction leur est donnée. Elle suit également ceux qui possèdent le certificat d'instruction primaire élémentaire, et les jeunes gens qui ont atteint leur quinzième année et qui suivent les cours d'adultes.

Des livrets spéciaux sont délivrés aux jeunes ouvriers qui quittent Troyes pour aller travailler dans d'autres localités. La Société les recommande à leurs nouveaux patrons.

La Société récompense, soit par des gratifications pécuniaires, soit par des livrets de caisse d'épargne, soit par des dons en nature, les plus méritants, ceux qui ont montré le plus d'assiduité, le plus d'ardeur au travail intellectuel, et s'y sont signalés par des progrès constatés, ou se sont distingués par leur conduite à l'atelier, à l'école et au dehors.

Elle leur procure des livres dont la lecture sert, soit à étendre leurs connaissances techniques, soit à leur inspirer le goût du beau et du bien, et, par là même, le sentiment des devoirs qu'ils ont à remplir envers eux-mêmes, envers leurs semblables et envers la patrie.

Pour l'œuvre qu'elle entreprend, la Société fait appel à toutes les âmes généreuses, à tous les dévouements, à tous ceux qui s'intéressent, à un degré quelconque, à l'enfance ouvrière, qui comprennent que, dans notre société démocratique, du développement moral et intellectuel dépendent l'avenir et la grandeur du pays. C'est une œuvre de philanthropie et de moralisation.

Voici l'exposé de la situation financière de la Société de protection de l'enfance de Troyes ;

Les recettes de toute nature de l'année 1883 se sont élevées à la somme totale de 1,285 francs.

Il a été dépensé, dans le cours de ce même exercice 1883, une somme de 788 fr. 50.

Nous n'avons pas pu nous procurer de renseignements sur les Sociétés protectrices de Lyon, d'Essones, de la Gironde et d'Alger, mais nous savons qu'elles ont le même but que les

précédentes, à peu près la même organisation et donnent les mêmes résultats.

Nous avons tenu à présenter dans ce travail un tableau résumé des efforts de l'initiative privée, afin de les encourager. C'est à tort que quelques personnes ont vu dans le projet de loi l'intention d'étouffer l'initiative privée en matière de charité. Bien autres sont la pensée et la volonté de la loi. Elle donne des garanties à l'initiative privée, elle impose des obligations à l'État, aux départements, aux communes, mais ses auteurs ne croient pas le moins du monde que la charité publique puisse se passer de la charité privée. Le contrôle auquel elle soumet celle-ci sera bienfaisant pour elle, pour la société et pour les enfants, mais nous n'avons jamais entendu qu'il dût paralyser les initiatives privées et tyranniser leurs établissements.

XI

VOEUX ET PÉTITIONS RELATIFS A L'ENFANCE

L'année dernière, du 15 au 23 juin, il s'est tenu à Paris, sous l'impulsion de la Société générale, un congrès international de la protection de l'enfance, auquel étaient représentées vingt-quatre nations. Le congrès a voté une série de vœux embrassant toutes les questions relatives à l'enfance du premier âge, à l'enfance abandonnée, à l'apprentissage, aux moyens d'encourager la fréquentation des écoles primaires, et enfin à l'enfance coupable.

Voici ceux qui concernent l'enfance abandonnée. Ils viennent tous, sauf un, à l'appui des propositions qui sont soumises à la Chambre.

Premier vœu.

Le congrès émet le vœu qu'avec l'appui de tous les gouvernements, il soit dressé une statistique internationale pour les enfants abandonnés.

Deuxième vœu.

Le congrès émet le vœu que des conventions interviennent entre tous les États pour établir la réciprocité d'assistance en ce qui concerne les enfants abandonnés.

Troisième vœu.

Le congrès admet le principe de la déchéance paternelle pour frapper les parents indignes ou incapables, dans certains cas qui resteront à déterminer par la loi.

Quatrième vœu.

Que des mesures légales permettent aux particuliers et aux OEuvres protectrices de l'enfance de conserver la garde des enfants abandonnés qui leur auront été confiés ou qu'ils auront recueillis.

Cinquième vœu.

Que les pouvoirs publics, lorsqu'ils auront à déléguer la tutelle, veuillent bien s'inspirer du choix des personnes qui se sont occupées de l'enfant le plus spécialement.

Sixième vœu.

Que le contrôle de l'État s'exerce, en ce qui concerne les enfants abandonnés, dans la même mesure et sous les mêmes formes que pour tous les autres enfants placés dans les familles, dans des établissements d'éducation ou dans des établissements industriels.

Septième vœu.

Tous les systèmes d'éducation des enfants abandonnés ayant leurs avantages, le congrès émet le vœu qu'ils doivent toujours s'adapter aux aptitudes des enfants.

Mais ce qui est plus important que le choix du système, c'est celui d'un personnel modèle dans les établissements, c'est le choix d'une famille convenable pour le placement des enfants.

Huitième vœu.

Le congrès émet le vœu que la préférence soit toujours donnée au patronage individuel et fait appel pour l'exercer à tous les dévouements.

Neuvième vœu.

Que les dépenses occasionnées par la protection de l'enfance abandonnée soient, en cas d'insuffisance des ressources des personnes tenues de la dette alimentaire et de celles de l'enfant lui-même, supportées par les communes et par l'État dans la proportion à déterminer par la loi.

Que l'État favorise dans la plus large mesure possible l'extension de l'initiative individuelle en faveur des enfants abandonnés.

Les deux premiers vœux ne sont pas du domaine législatif. Le troisième, le quatrième et le neuvième sont réalisés par le projet qui vous est soumis. Le septième porte sur l'application de la loi. C'est une mesure d'exécution, qui peut faire l'objet d'une circulaire ou même d'un règlement d'administration, mais qui ne peut trouver de place dans la loi.

Le cinquième vœu a trait à une question d'application. Nous ne pouvons l'admettre sans réserve. S'il s'agit, en effet, des personnes qui avaient sur l'enfant des droits de famille : ou bien elles en étaient indignes, et alors il importe de ne pas prendre leur inspiration ; ou bien, elles ne sont que malheureuses et l'autorité qui recueille l'enfant n'a aucune raison de ne pas tenir compte de leurs indications et de leurs désirs. En fait, elle s'en inspirera. S'il s'agit des personnes près desquelles l'enfant est tout d'abord provisoirement placé, là encore il n'est pas douteux qu'elles puissent utilement donner leurs avis sur le choix du tuteur lorsqu'elles cessent de conserver la garde par un fait indépendant de leur volonté. En tous les cas, c'est une mesure d'application que le projet confie au comité départemental qui ne donnera pas d'avis sans avoir consulté ceux qui se sont occupés de l'enfant que concerne le placement.

Quant au sixième vœu, votre commission le repousse à l'unanimité. Elle est convaincue, en effet, que l'inspection est un rouage indispensable de la loi et que, sans elle, nous aurions fait ou bien une loi sans portée, ou bien une loi aussi dangereuse pour les enfants que de mauvais parents ou de mauvais tuteurs, certains établissements pouvant abuser de leurs forces, tout aussi bien que leurs parents ou leurs tuteurs. L'utilité de l'inspection résulte pour nous de toutes les données de l'enquête tant en France qu'à l'étranger.

Nous pouvons donc dire que les vœux législativement réalisables, émis par les hommes compétents qui ont pris part aux travaux du congrès international de la protection de l'enfance, vont être, sauf un, réalisés par le projet de loi sur lequel la Chambre est appelée à se prononcer.

Il en est un, émis dans une autre circonstance et qui intéresse

dans une large mesure les enfants dont le sort nous préoccupe. Il a été formulé par des hommes auxquels leurs occupations professionnelles l'ont suggéré. Des juges de paix de Paris ont constaté, en effet, dans leur pratique, qu'un certain nombre d'enfants pauvres sont recueillis à Paris par les voisins, sans qu'aucune formalité soit remplie pour leur constituer une tutelle légale, un conseil de famille, pour sauver le petit patrimoine composé de quelques meubles ou de quelque faible somme laissée par leurs auteurs. Ces magistrats se sont préoccupés des droits du Trésor et de ceux des enfants. Si faibles que soient les uns et les autres, il y a intérêt à les sauvegarder. Aussi, nous croyons faire œuvre utile en mentionnant ici la pétition adressée à cet égard par quelques-uns de ces magistrats à M. le ministre de la justice et en la recommandant à la bienveillante sollicitude du Gouvernement.

M. le président de la Chambre a renvoyé à la commission une pétition de M. Bodart, président de la Société protectrice de l'enfance du département d'Indre-et-Loire.

« Pour sauvegarder la vie des enfants illégitimes, sur lesquels la mortalité est de plus de 60 0/0 dans la première année, M. Bodart demande qu'une loi donne le droit au gouvernement d'imposer la création d'une crèche spéciale dans chaque chef-lieu d'arrondissement, pour y recevoir des enfants naturels abandonnés, dans des conditions réglementaires destinées à remplacer les tours.

» L'alimentation appliquée aux nouveau-nés serait naturelle, soit par des nourrices, soit, en cas d'impossibilité, par des animaux reconnus les plus aptes.

» Les enfants seraient gardés dans ces crèches jusqu'à l'âge de 4 ans, et ensuite transportés dans un établissement régional où ils resteraient jusqu'à 21 ans.

» Ces établissements créés coopérativement par 6 départements comprendraient deux parties : l'une pour les enfants de 4 à 12 ans pour la période d'instruction primaire et morale ; l'autre, spécialement industrielle et agricole, où les jeunes gens seraient employés selon leurs aptitudes et leur état physique.

» Les plus robustes pourraient, après avoir séjourné une année dans un établissement du Midi, être envoyés comme colons en Afrique. »

Il demande enfin : « 1° que la loi destinée à enlever la tu-

telle des enfants aux parents indignes, soit votée et mise en vigueur dans le plus bref délai possible ; 2° que deux établissements l'un dans le centre, l'autre dans le midi de la France, soient créés aux frais de l'Etat pour les élever et les acclimater, avant leur envoi en Afrique. »

La commission n'était pas appelée à se prononcer sur la question des tours ou des hospices dépositaires organisés d'après le principe du secret. Une autre commission est chargée d'étudier, à cet égard, un projet de loi déposé par M. de Lacretelle. C'est elle qui aura à prendre parti dans l'espèce.

La loi sur la tutelle, nous vous l'apportons.

Quant au principe de grands établissements où seraient centralisés et agglomérés les enfants et que la pétition recommande, la commission le repousse. Elle croit que ces grandes agglomérations seraient difficilement soumises aux règles de l'hygiène, qu'elles seraient facilement accessibles aux pratiques dangereuses pour la santé et la moralité des enfants. Elle pense, en outre, qu'une vie d'internement dans de grands établissements serait peu faite pour initier les pupilles de l'Etat aux pratiques et aux besoins de l'existence.

Elle n'hésite pas à recommander, à l'encontre de cette proposition, le système de placements adopté et suivi par l'assistance publique de la Seine. Cette grande administration fait des placements individuels, des placements en groupe et, dans certains cas, dirige elle-même des établissements professionnels peu nombreux. Ce mélange de procédés est de beaucoup le plus pratique et, des trois, le placement individuel présente le plus d'avantages pour l'enfant quand il est fait avec sollicitude et dans les familles qui offrent les garanties d'honnêteté et de moralité requises. Il lui constitue, en effet, un foyer, des parents adoptifs, et le met progressivement aux prises avec les difficultés de l'existence. L'enfant soumis à un internement, au contraire, est exposé à se voir, du jour au lendemain, livré, sans expérience, à toutes les surprises, à tous les obstacles, à toutes les luttes de la vie.

XII

L'INSPECTION DES MINEURS PROTÉGÉS

Messieurs, la loi qui vous est proposée vaudra ce que vaudra le service d'inspection prévu par l'article 42. Aussi, importe-t-il,

que nous indiquions avec précision quelles sont les idées de la commission au point de vue de l'organisation de ce service.

L'utilité et l'efficacité de ce service sont au-dessus de toute contestation et depuis qu'elles sont constatées, nos services de l'assistance publique auraient dû être pourvus d'une inspection régulière et sérieuse; mais il n'en a rien été jusqu'en 1837-1838, époque à laquelle les contingents assignés aux communes et aux départements dans les dépenses par l'assistance publique ont été inscrits dans les dépenses obligatoires. A partir de ce moment, l'on sentit partout le besoin de contrôler les résultats de ces dépenses. Malheureusement, la circulaire du 30 avril 1856, qui contenait des instructions si importantes et si fécondes par ailleurs, a quelque peu brouillé et confondu la direction et le contrôle des services des enfants assistés. L'inspecteur départemental exerçant une action dominante dans la direction du service, l'inspection se trouvait singulièrement compromise et détournée de son rôle. Il convient de le lui restituer entier et exclusif. L'inspecteur ne peut pas être, il ne doit pas être associé à la direction des services qu'il est appelé à contrôler. Il ne doit faire aucun acte d'administration; ses attributions doivent être toutes de contrôle. C'est d'après ce principe que nous voudrions voir réorganiser l'inspection départementale des enfants assistés.

Quant à l'inspection générale, celle que le ministère de l'intérieur aura à organiser, nous croyons utile de dire d'après quelles vues et à quelles fins nous voudrions la voir établir.

A notre avis, l'inspection générale de l'enfance a dans ses attributions les enfants assistés, les enfants secourus, les maltraités, les délaissés, les enfants placés en nourrice, les enfants du premier âge, en un mot, tous les enfants placés sous la protection de l'autorité publique, soit par le présent projet de loi, soit par quelque loi antérieure.

Elle embrasse, en outre, tous les enfants recueillis dans des établissements de charité.

Elle se livre à des tournées aussi fréquentes que possible sur les différents points où s'exécutent les lois de protection de l'enfance.

Les tournées seront faites à l'improviste.

Pendant les tournées l'inspecteur inspecte les établissements publics et privés.

Il s'enquiert :

De l'origine des établissements;

De leur situation légale; s'ils sont reconnus d'utilité publique, simplement autorisés ou non;

Du nombre des mineurs reçus et élevés dans chaque établissement;

De l'âge des mineurs;

Des ressources des établissements : leurs recettes, leurs dépenses;

Des conditions d'admission des enfants suivant qu'elles sont gratuites ou rétribuées;

De l'origine des enfants selon qu'ils sont orphelins, sans famille ou tuteurs, délaissés ou maltraités, vicieux ou insubordonnés;

Du règlement des établissements au point de vue de l'éducation, et de l'instruction donnée aux enfants;

Du régime auquel les enfants sont soumis;

Des occupations auxquelles ils sont employés;

Les limites d'âge soit pour l'admission dans les établissements, soit pour la sortie;

Du classement des enfants d'après leur âge;

Des conditions d'hygiène et de moralité des établissements et des enfants;

De la protection accordée aux anciens pupilles.

L'inspecteur inspecte les enfants placés chez des particuliers et s'enquiert de tout ce qui concerne leur santé, leur éducation, leur moralité et leur instruction. Il rend compte des garanties qu'offrent ces placements, du profit qu'en tirent les enfants et des progrès qu'ils accomplissent.

Il contrôle le service de santé organisé dans l'intérêt des enfants, le nombre, la régularité des visites faites par les médecins.

Il inspecte les hospices et autres établissements affectés aux enfants malades.

Il s'enquiert des besoins de ces établissements, de leurs conditions hygiéniques, de leurs dépenses, des malades qu'ils reçoivent, de la mortalité dans chacun, de l'organisation des divers services qu'ils comprennent.

L'inspecteur s'enquiert, en outre, en général :

Du nombre des enfants appartenant à chacune des catégories définies par la loi en les divisant par sexe et par âge et en dis-

tinguant suivant qu'ils sont placés dans des établissements publics ou privés, hospitaliers, de charité ou de correction, en groupe ou chez des particuliers, à la campagne ou dans l'industrie.

Du nombre des avortements, des infanticides;

De la mortalité de l'enfance; de la proportionnalité de la mortalité entre les enfants protégés et ceux qui sont sous la garde de leurs parents;

De la dépense par enfant dans chaque genre d'établissement et dans chaque catégorie d'âge;

De l'exercice de la tutelle par les établissements publics et privés, et par les particuliers;

Du recrutement des inspecteurs dans les départements;

De la régularité de l'inspection départementale, des visites faites par les inspecteurs au domicile des nourrices, des patrons et des tuteurs;

Des rapports d'affection qui s'établissent entre les enfants et les familles chez lesquelles ils sont placés; des moyens de consolider et d'étendre ces rapports;

Du salaire alloué aux enfants qui travaillent;

Des efforts faits pour porter les parents à conserver la garde et l'éducation des enfants; de la quotité des secours et de leur durée;

Du nombre des enfants protégés qui sont placés, par suite de condamnations, dans les colonies pénitentiaires, les maisons centrales, les prisons ou les établissements correctionnels; de la proportionnalité entre le nombre de ces enfants et celui des enfants restés sous la garde de leurs parents;

Du nombre des enfants protégés qui se sont adonnés à la prostitution;

Des résultats des secours temporaires et des effets qu'ils produisent au point de vue du mariage de la mère, de son retour à une conduite meilleure, de la légitimation des enfants, de la diminution des abandons, des délaissements, des mauvais traitements, de la mortalité, de la réduction des dépenses;

Du nombre des enfants qui prennent du service sous les drapeaux, des exemptés pour infirmités ou faiblesse de constitution, des exemptés pour toute autre cause;

Du soin des recherches faites pour trouver les familles dont les enfants ont été recueillis comme appartenant à des parents inconnus ou disparus;

De la situation de fortune des personnes auxquelles incombent légalement la charge de l'éducation et l'entretien des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique;

De la mesure dans laquelle ces personnes contribuent aux frais d'éducation et d'entretien des mineurs.

L'inspecteur rend compte au ministre des résultats de ses tournées. Ce rapport est communiqué au comité départemental des départements qu'il concerne.

Tous les rapports sont communiqués au comité supérieur.

Un travail d'ensemble sur tous les rapports doit être publié dans le *Journal officiel*.

Voilà, d'après la commission, l'énumération, à titre d'exemples et sans qu'elle soit limitative, des attributions de l'inspection générale. Les attributions de l'inspection départementale n'en doivent différer que quant à l'étendue de leur ressort. Leur importance dit hautement avec quel soin doit être formé un corps auquel on impose des devoirs aussi grands, aussi minutieux et intéressant à un si fort degré le corps social tout entier.

La commission pense donc qu'il faut créer un corps d'inspecteurs offrant de grandes garanties. A cet effet, elle recommande au Gouvernement une série de vues qu'elle croit sages.

Les inspecteurs doivent être divisés en un certain nombre de classes.

Ils doivent être rétribués de façon à ce qu'ils s'intéressent exclusivement à leurs fonctions.

Indépendamment de leur traitement, ils doivent recevoir des indemnités de déplacement et des frais de tournées fixés suivant les nécessités du service.

Leur avancement en classe doit être la récompense de services rendus pendant plusieurs années au moins.

Leur nomination doit être autant que possible, exclusivement si c'est possible, la récompense des services rendus dans l'assistance publique ou privée, les hôpitaux, les bureaux de bienfaisance, les crèches, la médecine gratuite, le service des épidémies, les commissions hospitalières.

La nomination ne doit avoir lieu qu'à trente ans au moins et porter sur des personnes qui ont donné plusieurs années au moins de service dans l'une des branches que nous venons d'indiquer.

Nous croyons, en outre, que l'inspection par les femmes peut offrir, surtout, pour les enfants du premier âge, de grandes garanties au point de vue de la connaissance des soins, des besoins et de la tendresse que comportent l'entretien et l'éducation des enfants. Il conviendrait que les femmes inspectrices fussent ou eussent été, elles-mêmes, des mères de famille. Le ministère de l'intérieur ne répugne pas d'ailleurs à l'idée d'un service d'inspection fait par des femmes. Il a, l'année dernière, confié des missions dans les départements des Bouches-du-Rhône, d'Alger, de Meurthe-et-Moselle et de la Haute-Savoie à Mmes Capdeville, Opezzi de Cherio et Flandrin. Les rapports de ces dames que nous avons lus sont très remarquables par la précision des détails. Nous croyons cet essai excellent et nous recommandons au Gouvernement de le multiplier en mettant bien entendu dans ses choix toute la réserve que comporte une mission aussi délicate et aussi importante.

Le rapport établit ensuite, dans le chapitre XIII, quel doit être le coût de la loi, et, dans le chapitre XIV, quelles différences existent entre le texte voté par le Sénat et celui proposé par la Commission. Il se termine enfin par le texte même du projet de loi que présente la Commission.

Mais après une nouvelle étude, la Commission a substitué au texte d'abord adopté par elle, le suivant qu'elle a tout récemment rédigé (1) :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités. — Des mesures concernant le placement, la garde, l'éducation et le patronage desdits mineurs.

ARTICLE PREMIER. — Tout mineur de l'un ou l'autre sexe, abandonné, délaissé ou maltraité, est placé sous la protection de l'autorité publique.

ART. 2. — Le mineur abandonné est celui dont les père et mère sont morts, ou disparus, ou inconnus, et qui n'a ni tuteur ni parents légalement tenus aux aliments, ni amis qui veuillent prendre soin de sa personne.

Est assimilé au mineur abandonné celui qui, à raison de la maladie dûment constatée, de l'émigration, de la détention ou de la condamnation de ses père, mère ou tuteur se trouve sans asile ni moyens d'existence.

ART. 3. — Le mineur délaissé est celui que ses parents, tuteur ou ceux à qui il est confié, laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution.

Est assimilé au mineur délaissé celui dont les parents ou le tuteur sont reconnus, conformément aux dispositions de la présente loi, dans l'impossibilité de pourvoir à sa garde et à son éducation.

ART. 4. — Le mineur maltraité est celui dont les parents, ou le tuteur, ou ceux à qui il est confié, mettent en péril la vie, la santé ou la moralité, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire, par leurs sévices ou mauvais traitements, ou qui ont été condamnés pour un des crimes ou délits prévus aux articles 19 et 20 de la présente loi.

ART. 5. — Tout agent de l'autorité qui rencontre sur la voie publique un mineur de moins de seize ans, de l'un ou l'autre sexe, dans une des conditions énoncées aux articles précédents, le conduit, ou le fait conduire dans le plus bref délai, devant le juge de paix qui décide si ce mineur doit être placé sous la protection de la loi.

Aussitôt après la décision du juge, l'enfant recueilli est, à la diligence du préfet, du sous-préfet ou du maire, confié, provisoirement, à la garde, soit de l'Assistance publique, soit d'une association de bienfaisance, d'un orphelinat ou de tout autre établissement autorisé, soit d'une personne recommandable, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son sort.

Dans les trois jours, le juge transmet sa décision, avec ses observations, au procureur de la République, afin qu'il puisse exercer, s'il y a lieu, les droits qui lui sont réservés par l'article 15.

Le procureur de la République communique immédiatement la décision du juge au préfet.

ART. 6. — Les mesures concernant le placement définitif, la garde, l'éducation, le patronage et la tutelle, s'il y a lieu, sont prises par le préfet, sur l'avis conforme d'un comité départemental de protection, composé comme il suit :

Le président du tribunal civil du chef-lieu du département, ou l'un des juges désigné par lui ;

Le procureur de la République ou le substitut désigné par lui ;
L'inspecteur d'Académie ;

Le chef de la division des enfants assistés dans le département de la Seine, et dans les autres départements, l'inspecteur des services de protection de l'enfance ;

Quatre membres du Conseil général élus par ce Conseil ;

Un membre du Conseil de surveillance de l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, élu par ce Conseil, pour le département de la Seine, et un membre de la Commission administrative de l'hospice dépositaire du chef-lieu du département, élu par cette commission pour les autres départements ;

(1) Rapport supplémentaire, annexe au procès verbal du 29 janvier 1885, n° 3481.

Un membre du Conseil départemental d'hygiène publique, élu par ce Conseil;

Quatre membres élus par les membres ci-dessus et choisis parmi les personnes s'occupant d'œuvres de bienfaisance.

Les membres ci-dessus, appelés au comité par nomination ou élection, sont nommés pour quatre ans. En cas de démission, de décès ou d'expiration de pouvoir de l'un de ses membres, il est immédiatement pourvu à son remplacement pour le reste du temps à courir sur la durée de ses fonctions.

Le comité nomme chaque année un président, un vice-président et un secrétaire.

Il se réunit au moins une fois par mois. Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées par le président ou par le vice-président.

ART. 7. — Le Comité délibère sur le placement, la garde, la surveillance, l'éducation des mineurs et la tutelle, lorsqu'il y a lieu, sur le patronage après l'expiration du placement et sur toutes les questions relatives à l'exécution de la présente loi.

Il reçoit et examine les rapports et autres documents transmis par les Comités cantonaux de patronage.

Il dresse une liste des personnes qui offrent de se charger de la garde et de l'éducation d'un mineur ou qui consentent à s'associer à l'œuvre des Comités cantonaux de patronage.

Il dresse, chaque année, sur les travaux des Comités cantonaux et sur l'exécution de la loi dans le département, un rapport qui est soumis au Conseil général dans sa session d'août.

ART. 8. — Le préfet désigne, dans les conditions déterminées au paragraphe premier de l'article 6 de la présente loi, l'administration d'assistance publique, la société de bienfaisance, l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier à qui le mineur est confié.

Les mesures concernant le placement définitif des mineurs visés à l'article 3 ne sont prises qu'après la décision du juge de paix, et les mesures concernant le placement définitif des mineurs visés à l'article 4 ne sont prises qu'après la décision du tribunal sur l'exercice des droits de la puissance paternelle.

ART. 9. — Le Comité départemental d'éducation et de patronage constitue, en vertu de la présente loi, un établissement public départemental, capable d'agir comme personne civile, de recevoir des dons et legs, d'acquérir et d'aliéner, de s'engager et d'ester en justice.

ART. 10. — Des Comités cantonaux de patronage sont, après avis du Comité départemental, institués par arrêté du préfet, pour concourir, dans les limites du canton, à l'application de la présente loi, notamment aux mesures provisoires de protection des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités, à la recherche, à la surveillance des placements, du patronage et de la tutelle desdits mineurs.

Le Comité cantonal est composé :

Du juge de paix, président ;

Du conseiller général du canton ;

Des conseillers d'arrondissement du canton ;

D'un nombre de membres égal au moins à celui des communes du canton, sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq. Ces membres sont nommés pour quatre ans par le préfet sur l'avis du Comité départemental.

Des femmes peuvent faire partie du Comité cantonal.

ART. 11. — Tout mineur placé conformément à la présente loi demeure sous la surveillance de l'autorité publique.

Le préfet peut, de l'avis conforme du Comité départemental, retirer la garde d'un mineur à l'administration d'assistance, à l'association, à l'orphelinat ou autre établissement ou au particulier auxquels elle a été confiée par lui, et la déléguer à d'autres, sauf les cas prévus par l'article 15.

En cas de nécessité urgente, le juge de paix peut retirer, par mesure provisoire, la garde d'un mineur au particulier à qui elle a été confiée. La décision du juge de paix est transmise au préfet qui prend, de l'avis conforme du comité départemental, une mesure définitive.

ART. 12. — Le mineur abandonné ou délaissé peut, lorsque les causes qui ont amené l'abandon ou le délaissement ont cessé, être remis à ses père, mère ou tuteur ou à un ascendant ou parent collatéral, qui en ferait la demande, sur un ordre du préfet, après avis conforme du comité départemental.

La remise d'un mineur à ses parents ou tuteur n'a lieu qu'à la charge par ces derniers de rembourser la dépense que le mineur a occasionnée, à moins qu'il ne soit reconnu par le préfet, de l'avis conforme du comité départemental, qu'ils sont hors d'état de rembourser tout ou partie de cette dépense.

ART. 13. — L'administration d'assistance publique, l'association de bienfaisance, l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier qui a recueilli spontanément un mineur, sans l'intervention de ses père, mère ou tuteur, doit en faire la déclaration, dans les trois jours, au commissaire de police, dans le département de la Seine, ou au maire, dans les autres départements.

Le défaut de déclaration, dans le délai indiqué, peut être puni d'une amende de 1 à 15 francs.

Le commissaire de police ou le maire avise immédiatement le juge de paix, ainsi que le préfet.

Le juge de paix décide, dans le délai de trois jours, si l'enfant doit être placé sous la protection de l'autorité publique et transmet sa décision au procureur de la République qui la transmet, à son tour, au préfet.

ART. 14. — Si, dans les trois mois, à dater de la susdite déclaration, les père, mère ou tuteur n'ont point réclamé le mineur recueilli, et si une décision contraire du préfet n'est pas intervenue, l'administration, l'association, l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier qui l'a recueilli, exerce sur lui, jusqu'à sa majorité, ou jusqu'à décision contraire du préfet, les droits de garde, d'éducation et autres énoncés dans l'article 17 de la présente loi.

ART. 15. — Les père, mère, autres ascendants ou parents, le tuteur, ou le procureur de la République peuvent faire opposition devant le tribunal de la résidence du mineur, à la décision en vertu de laquelle ce mineur a été placé par l'autorité publique.

Dans le cas où le Comité départemental refuserait la remise de l'enfant, les père, mère, autres ascendants ou parents, ou le tuteur, peuvent, à toute époque, s'adresser par voie de requête au tribunal, afin d'obtenir que ce mineur leur soit remis. La requête est visée pour timbre et enregistrement gratis, si les requérants justifient de leur indigence dans les formes prescrites par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 10 décembre 1850.

Le tribunal, en chambre du conseil, après avoir pris, s'il le juge utile, l'avis du conseil de famille ou celui du préfet, avoir fait appeler les réquerants, ainsi que le directeur ou représentant de l'administration d'assistance, de l'association, orphelinat ou autre établissement, ou le particulier qui ont recueilli le mineur ou en ont reçu la garde, le ministère public entendu, renvoie l'affaire à l'audience publique.

TITRE II

De la protection des mineurs en cas d'incapacité des parents ou tuteurs de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation.

ART. 16. — Lorsque les père, mère ou tuteur, sont dans l'incapacité ou l'impossibilité constatées de remplir leurs devoirs de surveillance ou d'éducation envers leurs enfants mineurs ou leur pupille, l'autorité publique peut, sur la demande desdits père, mère ou tuteur, confier les mineurs, soit à une administration d'assistance publique, soit à une association de bienfaisance, à un orphelinat ou autre établissement autorisé, soit à des particuliers domiciliés et jouissant de leurs droits civils.

A cet effet, une déclaration, par écrit, des causes ou circonstances qui ne permettent pas l'accomplissement des devoirs sus-mentionnés, est faite par les père et mère, ou, avec l'autorisation du conseil de famille, par le tuteur, devant le juge de paix de leur domicile.

Le juge de paix reçoit également la déclaration écrite par laquelle le représentant de l'association, de l'orphelinat ou autre établissement, ou le particulier qui consent à se charger du mineur, se soumet aux conditions fixées par l'autorité publique pour le placement, la garde, l'éducation et la tutelle, s'il y a lieu, dudit mineur.

L'acte contenant ces déclarations est visé pour timbre et enregistré gratis, lorsque l'indigence des parents est constatée dans les formes indiquées à l'article 15.

ART. 17. — L'acte contenant les déclarations spécifiées à l'article précédent n'est valable qu'après l'approbation du juge de paix dont la décision doit intervenir dans la quinzaine de la signature des déclarations.

La décision du juge de paix constate l'impossibilité dans laquelle les père, mère ou tuteur se trouvent de remplir les devoirs de surveillance et d'éducation. La décision et les déclarations auxquelles elle se rapportent sont transmises au préfet qui en assure l'exécution.

L'approbation du juge de paix a pour effet de dessaisir les père, mère ou tuteur, jusqu'à la majorité de l'enfant, de l'exercice des droits de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule du mineur, de consentement à son engagement volontaire dans l'armée.

ART. 18. — En cas de contestation, les père, mère ou tuteur peuvent faire opposition et se pourvoir, conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

TITRE III

De la protection des mineurs en cas d'indignité des parents. De la déchéance ou de la suspension de la puissance paternelle et de la réhabilitation des parents déchus.

ART. 19. — Les père et mère sont déchus, de plein droit, à l'égard de tous leurs enfants, de la puissance paternelle et de tous les droits qui en découlent, notamment de ceux énoncés aux articles 108, 141, 148, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 391, 397, 477 du Code civil, et aux articles 3 du décret du 22 février 1851 et 46 de la loi du 27 juillet 1872:

1° S'ils sont condamnés deux fois comme auteurs, coauteurs ou complices de délits commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants;

2° S'ils sont condamnés par application de l'article 334, § 3 du Code pénal;

S'ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, ou par un ou plusieurs de leurs enfants.

Cette déchéance laisse subsister entre les père et mère déchus et l'enfant les obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil.

ART. 20. — L'exercice de tout ou partie des mêmes droits, notamment des droits spécifiés au paragraphe 3 de l'article 17 ci-dessus, peut être retiré ou simplement suspendu à l'égard d'un seul ou de tous les enfants, pour une durée de 1 à 5 ans:

1° A l'égard des père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime autre que ceux prévus par les articles 86 à 101, 114, 115, 119, 121, 122, 126, 127, 130 du Code pénal;

2° A l'égard des père et mère condamnés deux fois pour les faits suivants: vol, abus de confiance, escroquerie, adultère ou entretien de concubine au domicile conjugal, excitation habituelle des mineurs

à la débauche, outrage public à la pudeur, outrage aux bonnes mœurs, séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants, quelle que soit d'ailleurs la combinaison des deux condamnations ;

3° A l'égard des père et mère condamnés dans les termes de l'article 2, § 2, de la loi du 23 janvier 1873 ;

4° A l'égard des père et mère condamnés par application des articles 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 ;

L'application de ce paragraphe pourra s'étendre aux cas où les mineurs seraient âgés de plus de seize ans ;

5° En dehors de toute condamnation, à l'égard des père et mère dont l'ivrognerie habituelle, l'inconduite notoire ou les mauvais traitements seraient de nature à compromettre soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

ART. 21. — Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 4 inclusivement de l'article précédent, la juridiction compétente est saisie par le renvoi, qui est de droit, à la requête du ministère public.

Dans les cas prévus au paragraphe 5 du même article, elle est saisie :

1° Par la mère légitime ou naturelle, s'il s'agit du père ;

2° Par les ascendants s'il s'agit du père ou de la mère d'un enfant légitime ;

3° A l'égard des mineurs recueillis par une administration d'assistance publique, par une association de bienfaisance, par un orphelinat ou un autre établissement, ou par un particulier, la juridiction compétente est saisie par le président ou par un représentant du comité départemental à ce autorisé par ledit comité ;

4° Dans tous les cas, par le ministère public, sur la demande des personnes ayant le droit d'action ou du conseil de famille, convoqué à cet effet, ou d'un membre du comité départemental ou du comité cantonal à ce autorisé.

ART. 22. — L'action en déchéance est introduite sur simple requête devant le tribunal civil du domicile ou de la résidence des père et mère, statuant en chambre du conseil. Il est procédé dans les formes prescrites par les articles 890, 891, 892 et 893 du Code de procédure civile relatifs à l'interdiction.

Toutefois, la convocation du conseil de famille, si le ministère public n'a pas dû y recourir dans les termes de l'article précédent, reste facultative pour le tribunal.

Le jugement peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Les règles de procédure qui précèdent seront applicables, en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard de la mère dans le cas prévu par le paragraphe 1^{er} de l'article 27 ci-après.

ART. 23. — Pendant l'instance en déchéance, le tribunal peut, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, prescrire telles mesures provisoires qu'il juge utiles. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

ART. 24. — Les jugements par défaut, prononçant la déchéance

de la puissance paternelle, peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, dans le délai de huit jours à partir de la notification.

ART. 25. — La faculté d'appeler des jugements appartient aux parties intéressées ou responsables et au ministère public. L'appel doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du jugement, s'il est contradictoire ; et s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 26. — Tout individu déchu de la puissance paternelle est incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre d'un conseil de famille.

ART. 27. — Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, la cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation renvoie devant la juridiction compétente, qui peut décider que la mère n'exercera pas les droits spécifiés au paragraphe 3 de l'article 17.

Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal statue, par le même jugement, sur les droits de la mère à l'égard des enfants nés et à naître ; sans préjudice, en ce qui concerne ces derniers, de toute mesure provisoire à demander au tribunal en chambre du conseil, dans les termes de l'article 23 de la présente loi, pour la période du premier âge.

Si le père déchu de la puissance paternelle contracte un nouveau mariage, la femme peut, en cas de survenance d'enfants, s'adresser au tribunal et demander que l'exercice de la puissance paternelle sur ses propres enfants lui soit attribué.

Lorsque, par suite de la déchéance du père, un tuteur a été donné aux enfants nonobstant l'existence de la mère, celle-ci a le droit, en cas de décès du père, de demander à être investie de la tutelle des enfants.

La mère pourra se pourvoir devant le tribunal contre les décisions du conseil de famille.

ART. 28. — Si la mère est décédée, si elle a été déclarée déchue, ou si l'exercice de la puissance paternelle ne lui a pas été attribué, le tribunal décide si la tutelle sera constituée d'après le droit commun.

ART. 29. — Le tribunal, en prononçant la déchéance, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les père, mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou il déclare qu'à raison de l'indigence des parents, il n'en peut être exigé aucune.

ART. 30. — En cas de déchéance de la puissance paternelle, les droits du père et de la mère, quant au consentement au mariage, sont exercés dans les mêmes conditions et par les mêmes personnes que si le père et la mère étaient décédés.

Il en sera de même quant au consentement à la tutelle officieuse, à l'adoption et à l'émancipation.

ART. 31. — La réhabilitation obtenue dans les termes des articles 619 et suivants du Code d'instruction criminelle, fait cesser les effets de la déchéance encourue de plein droit ou prononcée conformément aux paragraphes 1 à 4 de l'article 20 de la présente loi.

Dans les cas résultant du paragraphe 5 de l'article 20, les père ou mère frappés de déchéance peuvent être admis à se faire restituer tout ou partie des droits qui leur auront été enlevés. L'action ne peut être introduite que trois ans après le jugement rendu contre eux.

ART. 32. — La demande est introduite et instruite conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi.

Le conseil de famille sera consulté. La demande qui a été rejetée ne peut être introduite de nouveau qu'après l'expiration d'un délai de deux ans.

TITRE IV

De la tutelle des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités.

ART. 33. — Lorsqu'il n'a pas été statué par l'autorité compétente sur la tutelle d'un mineur compris dans l'une des définitions des articles 2, 3 et 4 de la présente loi, la tutelle appartient au préfet, assisté du comité départemental, qui tient lieu de conseil de famille.

Le préfet peut, par simple acte administratif, sur l'avis conforme du comité départemental, déléguer la tutelle à toute personne qu'il juge convenable et qui déclare l'accepter.

Il peut, dans les mêmes formes, retirer la tutelle aux personnes auxquelles elle a été conférée et la déléguer à d'autres.

Il peut, de même, procéder à l'émancipation.

Dans tous les cas où il ne serait pas procédé par le comité départemental, agissant comme conseil de famille, à la nomination d'un subrogé tuteur, l'inspecteur départemental des services de protection de l'enfance remplira les fonctions de subrogé tuteur.

ART. 34. — L'acte d'émancipation sera délivré sans frais.

Les comptes de tutelle sont également rendus sans frais au mineur devenu majeur et au mineur émancipé par le comité départemental.

ART. 35. — Les tuteurs institués en vertu de la présente loi remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient frappés, de droit, par l'hypothèque légale des mineurs.

Le comité départemental peut toutefois, au cas où des biens adviennent au mineur, ou pour toute autre cause, demander qu'une hypothèque générale ou spéciale soit constituée jusqu'à concurrence d'une somme déterminée.

L'inspecteur départemental des services de protection de l'enfance fera inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation, sous peine de dommages-intérêts pour lui personnellement et solidairement pour l'Administration de l'Assistance publique de laquelle dépend ce mineur.

ART. 36. — Tout particulier ayant recueilli un mineur ou en ayant reçu la garde ou la tutelle, conformément aux dispositions de la présente loi, peut, après un an, s'adresser au préfet, et, avec son autorisation et de l'avis conforme du comité départemental, demander

que le mineur lui demeure confié dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 364 du Code civil, au titre de la *Tutelle officieuse*

Le tribunal, en conférant la tutelle officieuse, peut dispenser le tuteur des conditions imposées par l'article 364, paragraphe 1^{er}, du Code civil.

S'il s'agit d'un mineur compris dans les définitions de l'article 4, la mère non déchue des droits de la puissance paternelle sera consultée.

ART. 37. — Pendant l'instance en déchéance de la puissance paternelle, ou dans toute autre instance judiciaire où se révèle un péril pour la vie, la santé ou la moralité d'un mineur, toute personne domiciliée en France ou dans les colonies françaises, et jouissant de ses droits civils peut s'adresser au tribunal, par voie de requête, afin d'obtenir la garde provisoire du mineur.

Dans le cas où le tribunal accueille la requête, avis en est donné par le ministère public au préfet, qui statue conformément à la loi.

La personne qui a obtenu la garde du mineur, pourra demander la tutelle ou la tutelle officieuse, et l'obtenir dans les conditions prévues aux articles 33 et 36.

ART. 38. — Toute personne ayant obtenu la garde ou la tutelle d'un mineur placé sous la protection de l'autorité publique doit, en cas de changement de domicile ou d'événement exigeant la remise du mineur à la garde d'une autre personne, ou de toute autre circonstance de nature à modifier les conditions de placement du mineur, prévenir le préfet, au moins huit jours à l'avance, sous peine d'une amende de 16 francs à 100 francs qui sera prononcée par le juge de paix.

La remise du mineur à une autre personne ne peut avoir lieu, sous la peine portée au paragraphe précédent, qu'après autorisation préalable.

Le Comité départemental, agissant comme conseil de famille, décide si, par suite de ce changement, il y a lieu de retirer la tutelle et de pourvoir à un nouveau placement et à la constitution d'une nouvelle tutelle.

En cas d'évasion ou de décès d'un mineur, le particulier qui en a obtenu la garde ou la tutelle doit en prévenir immédiatement le préfet ou le président du Comité cantonal sous les peines portées au paragraphe premier du présent article.

TITRE V

Dispositions générales concernant l'exécution de la loi. — Dispositions financières. — Mesures concernant l'éducation des mineurs destinés à la marine ou à l'armée, des mineurs infirmes, estropiés, épileptiques, des mineurs insubordonnés ou vicieux. — Règlement d'administration publique. — Disposition transitoire..

ART. 39. — Il est institué près le Ministre de l'Intérieur un Comité supérieur de protection et d'éducation des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique.

Ce Comité est composé comme il suit :

- Le préfet de la Seine ou son délégué;
- Le préfet de police ou son délégué;
- Le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique de la Seine;
- Un délégué du Ministre de la Guerre;
- Un délégué du Ministre de la Marine;
- Un délégué du Ministre de l'Agriculture;
- Le vice-recteur de l'Académie de Paris;
- Un membre du Conseil d'État élu par le Conseil;
- Un membre de la Cour de cassation élu par la Cour;
- Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, élu par l'Académie;
- Un membre de la section d'hygiène de l'Académie de médecine, élu par l'Académie;
- Un membre du Conseil général de la Seine, élu par le Conseil;

Six membres nommés par décret du Président de la République, et choisis sur une liste de douze personnes dressée par le Comité supérieur.

Les membres désignés aux paragraphes 8 à 12 ci-dessus sont nommés pour quatre ans.

ART. 40. — Ce Comité est chargé : 1° d'examiner les rapports annuels adressés aux préfets par les Comités départementaux d'éducation et de patronage, et tous autres documents concernant l'exécution de la présente loi; — 2° de donner son avis sur les règlements à faire, les contestations relatives à l'exécution de la loi et les mesures propres à en assurer les effets; — 3° d'adresser chaque année au Président de la République un rapport général sur l'exécution de la loi.

Ce rapport sera, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel*.

Le Gouvernement rend compte aux Chambres, chaque année, de l'exécution de la présente loi.

ART. 41. — Le Ministre de l'Intérieur organisera, dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, le service d'inspection des mineurs placés sous la protection de l'autorité publique.

ART. 42. — Toutes les fois qu'un mineur placé sous la protection de l'autorité publique donne des sujets graves de mécontentement, le préfet peut, sur la plainte de l'administration d'assistance, de l'association, du directeur de l'orphelinat ou autre établissement, ou du particulier, qui a pris charge dudit mineur, et sur un rapport spécial de l'inspecteur, décider, sur l'avis conforme du Comité départemental, que le mineur sera transféré dans un des établissements spéciaux créés en exécution des articles 45 et 52 de la présente loi, pour y être élevé et détenu conformément aux dispositions du règlement d'administration publique.

ART. 43. — Les revenus des biens appartenant au mineur pourront être perçus à titre d'indemnité des dépenses faites pour sa

nourriture, son entretien et son éducation pendant la garde à laquelle il a été soumis.

Si le mineur décède avant la cessation de la garde, sa majorité ou son émancipation, et si aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront au comité départemental de protection, institué conformément aux articles 6 et 9 de la nouvelle loi.

Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession du mineur décédé dans les conditions ci-dessus déterminées, seront tenus de rembourser au préalable toutes les dépenses pour sa nourriture, son entretien et son éducation.

ART. 44. — Les dépenses nécessaires pour le placement, l'éducation et l'entretien des mineurs abandonnés, délaissés ou maltraités sont réglées par les Conseils généraux, dans les conditions prévues par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1866 et par l'art. 46 de la loi du 10 août 1871.

En ce qui concerne les mineurs abandonnés, les dépenses sont imputées au compte du service des enfants assistés et réglées conformément à la loi du 5 mai 1869.

Pour les mineurs délaissés ou maltraités, les dépenses sont mises à la charge des communes du domicile de secours et au prorata du nombre des mineurs recueillis, dans les proportions suivantes :

La moitié de la dépense pour les communes dont les revenus ordinaires dépassent un million.

Un tiers pour les communes dont les revenus ordinaires dépassent cent mille francs.

Un quart pour les communes dont les revenus ordinaires n'atteignent pas cent mille francs.

Toutefois les communes dont les revenus ordinaires n'atteignent pas 300 francs sont exemptées de la présente contribution.

Le restant des dépenses est mis, par moitié, au compte du budget départemental et du budget de l'État.

ART. 45. — Sont à la charge de l'État :

1° Les frais d'inspection, de surveillance et les autres dépenses générales auxquelles donnera lieu l'exécution de la présente loi ;

2° Une part des dépenses à effectuer, pour assurer, en cas d'insuffisance justifiée des ressources de l'Assistance publique, l'éducation et l'entretien dans des établissements spéciaux :

1° Des mineurs destinés au service militaire ou à l'apprentissage maritime;

2° Des mineurs infirmes, estropiés, épileptiques, aveugles ou sourds-muets ;

3° Des mineurs vicieux ou insubordonnés.

ART. 46. — Il est créé, par la présente loi, une caisse de dotation destinée à assurer la part contributive de l'État dans les dépenses relatives au service des enfants placés sous la protection de l'autorité publique par la présente loi.

ART. 47. — Cette Caisse s'alimentera par :

1° Tous les dons et legs spéciaux dont elle sera l'objet, lesquels seront exempts de tout droit vis-à-vis de l'État;

2° Les produits des successions en déshérence, dans les termes des nouveaux articles 755 et 768 du Code civil, ainsi qu'il est dit ci-après, toutefois le montant net de ces successions supportera vis-à-vis de l'Etat le droit perçu entre personnes non parentes.

ART. 48. — Si le total des produits réalisés en conformité de l'article précédent n'est pas épuisé par les besoins annuels du service, l'excédent sera réservé pour constituer à la dotation un capital dont les revenus seuls seront appliqués aux besoins des exercices suivants.

ART. 49. — Cette caisse sera administrée par un conseil composé de douze membres, savoir : trois membres du Sénat élus au scrutin par le Sénat; trois membres de la Chambre des députés, élus au scrutin par la Chambre des députés; et six membres désignés par le Ministre des Finances, qui aura la présidence de ce conseil.

Les fonctions des membres de ce conseil et des divers comités institués par la présente loi sont gratuites.

ART. 50. — Il sera fait chaque année, par le Conseil d'administration de la Caisse de dotation, un rapport au Président de la République sur la situation financière de cette caisse et sur l'emploi de ses ressources. Ce rapport sera communiqué aux deux Chambres.

ART. 51. — Les articles 755 et 768 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit :

Nouvel article 755 : — « Les parents au delà du sixième degré ne succèdent pas; à défaut de parents, au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. »

Nouvel article 768 : « A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat, avec affectation spéciale à la Caisse de dotation, pour les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. »

ART. 52. — Un règlement d'administration publique, rendu dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation civile et religieuse et le patronage des mineurs protégés par l'autorité publique, notamment :

1° Les conditions auxquelles une association de bienfaisance, un orphelinat ou un autre établissement, ou un particulier peut être investi de l'exercice des droits énumérés à l'article 17 de la présente loi.

2° Le régime spécial des établissements créés ou à créer par l'Etat, en vue de l'éducation des mineurs destinés à la marine ou au service de l'armée de terre, et toutes autres mesures propres à faciliter l'engagement dans l'armée des mineurs aptes au service, ou leur embarquement comme novices à bord des vaisseaux de l'Etat ou sur des bâtiments de commerce;

3° Le régime spécial des établissements créés ou à créer par l'Etat en vue d'assurer la protection et l'éducation des mineurs rentrant dans les catégories fixées par la présente loi qui seraient infirmes, estropiés, épileptiques, sourds-muets, aveugles ou reconnus vicieux ou déclarés insubordonnés;

4° Le cadre et les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'inspection des services de protection de l'enfance;

5° Les conditions dans lesquelles fonctionnera la caisse de dotation.

ART. 53. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est également applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, excepté en ce qui concerne les dispositions financières contenues dans les articles 44 et 45.

ART. 54. — Sont abrogées les dispositions législatives antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

Sont toutefois maintenues, en attendant la revision des lois et décrets qui régissent les services d'enfants assistés, les dispositions de la loi du 15 pluviôse an XIII, du décret du 19 janvier 1811 et de la loi du 10 janvier 1849 en ce qui concerne l'admission, la garde et la tutelle des mineurs confiés à l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, dans le département de la Seine, et aux commissions administratives des hospices dans les autres départements.

GERVILLE RÉACHE,
Député.